

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE MARCHÉ DE SAISON**  
**PLACE DE LA COLOMBIERE**

**N°A/2024/044**  
**Du 26 février 2024**

**Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,**

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.123-29 et suivants, R.123-208-1 et suivants ainsi que A.123-20-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 2211-1 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2224-18 et R.2224-30 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R-610-5 et R-644-3 ;

Vu Code rural et notamment l'article L.664-1,

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur sur l'exercice du commerce ambulante sur les dépendances du domaine public ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération annuelle fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public dont notamment les droits de place (marché et foire) ;

Vu l'arrêté du Maire A/2018/151 du 21 septembre 2018 portant règlement du marché communal hebdomadaire ;

Vu l'avis favorable des organismes professionnels présents au comité consultatif du marché en date du **07/07/2021** concernant les dispositions du présent règlement ;

Vu la délibération D2021-071204 autorisant le transfert du marché hebdomadaire du samedi situé Parking de la Cure vers la Place de la Colombière à compter du **04 septembre 2021 après consultation des organismes professionnels conformément à l'article L.2224-18 du CGCT ;**

Considérant que le fonctionnement du marché de saison est soumis au contrôle de M. le Maire ou de l'adjoint délégué par lui,

Considérant qu'il est nécessaire de le réglementer afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et l'ordre public. Celui-ci fixera la réglementation du marché de saison et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente .

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION DES MARCHES

#### Article 1.- Jours et horaires d'ouverture

- a. *Périodicité et nature des ventes*
- b. *Lieux*
- c. *Horaires*
- d. *Circulation*

#### Article 2.- Les emplacements

- a. *Dimensions*
- b. *Délimitation et caractéristiques*
- c. *Présentation du stand*

#### Article 3.- Déplacement temporaire des commerçants

### CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

#### Article 4.- Demande d'emplacement passager

- a. *Justificatifs à joindre à la demande*
- b. *Assurance*

#### Article 5.- Attribution des emplacements passagers

#### Article 6.- Attribution des emplacements aux associations

- a. *Catégories concernées*

#### Article 7.- Attribution des emplacements pour de l'animation musicale

### CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Article 8.- Occupation des emplacements

#### Article 9.- Protection des commerces

### CHAPITRE IV. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

#### Article 10.- Nettoyage des emplacements : zéro déchet

#### Article 11.- Usage des sacs en plastique

#### Article 12.- Propreté des emplacements

#### Article 13.- Protection animale

#### Article 14.- Recyclage

### CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTIONS

#### Article 15.- Activités et matériels prohibés

#### Article 16.- Comportement des commerçants

#### Article 17.- Loyauté des transactions et information du consommateur

#### Article 18.- Armes à feu et pétards

#### Article 19.- Installation à l'extérieur du marché

#### Article 20.- Installation à l'intérieur du marché

#### Article 21.- Sanctions

- a. *Graduation des sanctions*
- b. *Procédure d'urgence*

### CHAPITRE VI. DROITS DE PLACE

#### Article 22.- Tarifs des droits de place

#### Article 23.- Assiette du droit de place

#### Article 24.- Encaissement des droits de place journaliers

## CHAPITRE VII. ADMINISTRATION DES MARCHES

**Article 25.- le comité consultatif et les organisations professionnelles**

*a. Rôle*

*b. Tenue de séance*

**Article 26.- La Police municipale**

**Article 27.- Le Placier**

## CHAPITRE VIII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

**Article 28.- Voies et délais de recours**

**Article 29.- Application**

*Annexe 1 : Plan du marché*

*Annexe 2 : fiche d'inscription pour le marché de saison*

*Annexe 3 : Sanctions*

## ARRÊTE

### CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION DES MARCHES

#### Article 1<sup>er</sup> : Jours et horaires d'ouverture

##### a. Périodicité et nature des ventes

Le marché de saison est réservé à la vente d'objet ou de produits alimentaires de fabrication artisanale. Le marché est un lieu de présentation de produit fait à la main et de la valorisation des métiers de l'artisanat par un lien direct aux visiteurs. La tenue du stand doit être faite par l'artisan fabricant lui-même, son conjoint, collaborateur ou son employé.e qui doivent être en capacité de parler des techniques de fabrication et du savoir-faire. La revente d'objets manufacturés ne pourra faire l'objet d'une demande d'inscription au marché de saison.

##### b. Lieux

- Le marché de saison se déroulera Place de la Colombière. Le périmètre du marché est établi selon un plan réalisé et mis à jour par les services municipaux. (Annexe 1)

##### c. Horaires

- **HORAIRE OUVERTURE AUX PUBLICS : 10h00 à 18h00**

Horaires marché de saison	
Horaire d'installation	07h30 à 09h30
Horaire d'autorisation de circulation des commerçants au sein du marché	07h30 à 09h30
Horaire limite déballage passagers	09h30
Horaire limite de début de remballage	18h00
Horaire limite de fin de remballage	19h00

Le site du marché doit impérativement être évacué à 19h00 (Véhicules et remorques compris), pour permettre les opérations de nettoyage de la voirie.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis **en annexe 1**.

##### d. Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, des véhicules à moteur, exception faite pour les poussettes et fauteuils roulants.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant la tenue du marché et dans les mêmes allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté en permanence.

## **Article 2 : Les emplacements**

### *a. Dimensions*

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 12 m en linéaire et 6 mètres 50 en profondeur.

Le commerçant pourra organiser son banc à sa convenance à l'intérieur du métrage défini.

Pour tout souhait de modification et agrandissement de l'étal, le commerçant devra formuler une demande de modification adressée en mairie. Aucun changement ne peut intervenir avant l'obtention d'un accord formel, sous peine de sanction conformément aux dispositions de l'article 29 a.

### *b. Délimitation et caractéristiques*

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable du placier.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies etc qui sont fixées par le placier.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, aux distributeurs automatiques de billets, aux toilettes publiques ainsi qu'à toute autre infrastructure publique. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

Les chauffages électriques individuels portatifs sont strictement interdits, seuls les chauffages au gaz seront autorisés. En revanche, les chauffages électriques intégrés dans les véhicules de vente ou remorques équipées de ce genre de dispositif homologués restent autorisés.

### *c. Présentation du stand*

Pour une meilleure esthétique des stands, une « jupe » est conseillée en contour du banc.

L'alignement des bamums ou des tentes devra obligatoirement se faire selon la délimitation de l'espace.

## **Article 3 : Déplacement temporaire des commerçants**

Dans le cas où, en raison de travaux réalisés au sein du marché, pour des questions de sécurité ou encore dans le cadre d'une réorganisation ou d'une évolution du marché, les commerçants seraient amenés à être déplacés de manière ponctuelle ou définitive, le déplacement sera effectué par le biais de l'ancienneté.

## **CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 4 : Demande d'emplacement passager**

Les emplacements sont attribués à des passagers de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant (1 seule personne physique) avec une seule catégorie de produits.

Le maire définit le nombre, les dimensions et l'agencement des emplacements selon les catégories de commerces.

Toute personne désirant obtenir un emplacement passager sur le marché devra déposer une demande écrite à la Mairie en remplissant le formulaire destiné à cet effet 15 jours précédant le marché de saison (bulletin d'inscription pour le marché de saison : *Annexe 2*).

La demande devra être accompagnée des éléments suivants :

- Nom et prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Activité précise exercée, origine des produits
- Autres marchés effectués par le postulant
- Justificatifs professionnels
- Métrage souhaité
- Photographies de l'étal et des produits

L'attribution des places est effectuée par le Maire sous forme d'une autorisation d'occupation temporaire dans une logique de bon fonctionnement du marché.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Les demandes n'ayant pas été satisfaites devront être renouvelées au début de chaque année civile.

*a. Justificatifs à joindre à la demande*

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la ville de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier.

Les commerçants désirant exercer leur activité sur le marché doivent présenter à tout agent habilité à exercer des contrôles, les pièces et documents suivants :

Dans tous les cas :

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
- attestation de l'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité sur les marchés

**1) Les professionnels (y compris les auto-entrepreneurs) doivent justifier :**

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ou livret spécial A de circulation.
- D'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce (commerçants / revendeurs / auto-entrepreneurs)
- Ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (artisans / artistes / auto-entrepreneurs)

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

## **2) Leurs salariés doivent détenir :**

- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
  - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - o Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
  - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - o Une pièce d'identité

## **3) Leur conjoint doit détenir :**

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
  - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
  - o Une pièce d'identité
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
  - o Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

## **4) Les producteurs**

- dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs
- contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques
  - le cas échéant, demande d'autorisation pour dégustation et vente de vins
  - le cas échéant, certificats Onilait / Onivin en cours de validité

## **5) Pour les voitures-boutique et les véhicules isotherme ou frigorifique**

- agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture boutique

## **6) Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale**

- déclaration d'activité délivrée par la Direction des services vétérinaire

### *b. Assurance*

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager devra obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, pour garantir les risques et accidents inhérents à l'exercice de leur profession. Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit.

## **Article 5 : Attribution des emplacements passagers**

L'attribution des emplacements passagers sera effectuée à l'entrée du marché, laquelle sera déterminée par le Placier.

Le Placier attribuera une place au passager laquelle sera à prendre ou à laisser.

## **Article 6 : Attribution des emplacements aux associations (Loi 1901)**

Toute association désirant obtenir un emplacement sur le marché devra déposer une demande écrite à la Mairie en remplissant le formulaire destiné à cet effet 15 jours précédant le marché de saison (bulletin d'inscription pour le marché de saison : *Annexe 2*).

En cas de désistement il faudra impérativement prévenir le placier par mail ou téléphone une semaine avant. En cas de non-respect de ce délai de prévenance l'association pourra se voir refuser l'obtention d'un stand pendant une durée d'un an.

a. *Catégories concernées*

La priorité est faite aux associations et aux écoles bonsoises.

## **Article 7 : Attribution des emplacements pour de l'animation musicale**

Toutes les demandes d'animations musicales sur le marché, hors associations, devront être adressées à Monsieur le Maire au moins 15 jours à l'avance.

### **CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

## **Article 8 : Occupation des emplacements**

L'emplacement est consenti à titre précaire et révocable, nominatif et personnel. Il ne peut être ni vendu, ni cédé, prêté ou loué, même à titre gracieux.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

L'autorisation n'est valable que sur le seul emplacement et le seul jour du marché, et pour la nature des produits ou activités pour lesquels elle est donnée. Elle ne crée en faveur du bénéficiaire aucun droit, ni obligation de quelque nature que ce soit pour l'Administration Municipale qui l'a octroyée.

Sur les voies ou places où se déroulent les manifestations officielles et cérémonies, le Maire peut décider de ne pas attribuer les emplacements situés au lieu du déroulement des dites manifestations.

Dans ce cas, les commerçants seront avertis, par courrier dans un délai d'un mois avant la tenue de la manifestation et une solution de déplacement sera proposée en conséquence.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, le permissionnaire devra les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Il en sera de même pour les dépôts nécessaires aux travaux effectués dans un voisinage immédiat.

## **Article 9 : Protection des commerces**

Les articles autorisés à la vente sont ceux portés sur le registre du commerce. Dans l'intérêt du marché, seules seront mises en vente sur chaque emplacement les marchandises pour lesquelles celui-ci aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale préalable.

## CHAPITRE IV. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

### **Article 10 : Nettoyage des emplacements : zéro déchet**

Tous les commerçants participant au marché de saison et installés sur l'ensemble du périmètre du marché y compris la Halle Grenette, doivent emporter l'intégralité de leurs déchets.

Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage, pas même les fermentescibles. Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants non sédentaires dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.

Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique ou dans l'enceinte du marché couvert des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritiques de toutes sortes ainsi que d'y déverser tout huile, graisse ou résidus de cuisson.

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement.

### **Article 11 : Usage des sacs en plastique**

Les commerçants s'engagent à respecter la réglementation en matière de prévention et de gestion des déchets conformément aux articles L.541-9 à L.542-14 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Propreté des emplacements**

- Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc. de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et d'une façon générale, tout liquide pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux ou détritiques quelconques.
- En cas de dépérissement ou de perte de végétaux du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement du végétal sera effectué aux frais du ou des bancs reconnus responsables.
- Il est interdit de jeter sur la voie publique les emballages, papiers d'emballage ou tout autre papier, cartons et détritiques divers.
- Chaque titulaire d'emplacement, fixe ou passager, demeurera responsable du maintien de son banc en parfait état de propreté.
- Les titulaires d'un emplacement fixe ou passager et amener à manipuler des produits gras, tels que les pâtisseries ou les olives par exemple, devront obligatoirement mettre au sol une protection type bâche, visant ainsi à limiter les projections sur la chaussée.
- En cas de manquement au présent article, des sanctions seront appliquées (article 29).

### **Article 13 : Protection animale**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché. La

participation d'animaux à des jeux, ou à des attractions est interdite.

#### **Article 14 : Recyclage**

Il est demandé à l'ensemble des commerçants du marché de procéder à l'enlèvement et au recyclage de leurs déchets en verre.

En cas de non-respect de cette règle, des sanctions pourront être prises à l'encontre du contrevenant.

### **CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTIONS**

#### **Article 15 : Activités et matériels prohibés**

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries. Pour le bon ordre public, le colportage, la mendicité, la vente à rideaux fermés, le démarchage des commerçants et des chalands, la distribution ou vente de journaux écrits ou imprimés quelconques (sauf revues ou illustrés périmés) et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

La distribution des tracts et prospectus devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire 8 jours avant la date de distribution souhaitée. Sans accord formel, la distribution ne peut s'effectuer.

Pour les demandes faites par les partis politiques : information au Maire avec date de distribution des tracts.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir, dans le cadre de son activité, à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains.

#### **Article 16 : Comportement des commerçants**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- d'apporter des caissettes ou autres déchets extérieurs au marché ;
- de mettre de la musique ou de parler fort, particulièrement au moment du déballage et du emballage afin de respecter la tranquillité des riverains ;
- Toutes les émissions de fumée ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et ventilées ;

Les marchands sont tenus de se conformer à la réglementation applicable à la vente des denrées alimentaires. Ils sont soumis à l'inspection sanitaire sur la qualité des marchandises.

## **Article 17 : Loyauté des transactions et information du consommateur**

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, prévues, entre autres, par l'article L 212-1 du code de la consommation « *dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.* » ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale. L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur. Ceux-ci ayant le double statut de producteur et de revendeur, doivent présenter, séparément, les produits de leur exploitation des produits de revente et les identifier comme tels.

## **Article 18 : Armes à feu et pétards**

Les démonstrations et ventes d'armes à feu sont interdites, ainsi que les jets de pétards.

## **Article 19 : Installation à l'extérieur du marché**

Les installations à l'extérieur du marché des marchands forains, sont interdites. Toutefois, des autorisations d'installations exceptionnelles feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

## **Article 20 : Installation à l'intérieur du marché**

Tout véhicule destiné à l'apport ou à l'enlèvement des marchandises mises en vente ne pourra stationner que durant le temps nécessaire au déchargement ou à l'enlèvement, exception faite des véhicules aménagés spécialement.

Avant 09 heures 30 minutes, les véhicules devront être évacués du périmètre du marché sauf avis du placier.

## **Article 21 : Sanctions**

Le Maire ou son représentant, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par les mesures prévues aux paragraphes suivants :

### *a. Graduation des sanctions*

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'Administration Municipale.

Il est entendu que les manquements devront avoir été commis de manière répétée sur les années comptabilisées.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre suivant :

1. Premier manquement : avertissement écrit avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure notifié par LRAR ou remise en mains propres contre récépissé par le placier assermenté.
2. Deuxième manquement : exclusion provisoire du marché pour une durée de deux semaines notifiée par lettre recommandée avec AR.
3. Troisième manquement : après le respect de la procédure contradictoire, retrait de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par courrier en recommandé avec avis de réception pour un délais de 3 ans.

Concernant le retrait de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, il ne pourra être acté qu'après le respect de la procédure contradictoire relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, la décision n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue, dans les 15 jours après la réception du courrier annonçant l'intention du retrait.

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Dans certains cas (voir tableau ci-après), le retrait de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être prononcé par le Maire ou son représentant, après avis du Comité consultatif et dans le respect de la procédure contradictoire, sans respecter la graduation des sanctions.

#### *B. Procédure d'urgence*

En cas de faits particulièrement graves, dont la libre appréciation appartient au Maire, il pourra être fait application d'une procédure d'urgence, dont l'objectif est de faire cesser le plus rapidement possible le trouble occasionné et de permettre un retour rapide à une situation normale.

Les mesures d'urgence sont :

- La suspension immédiate par arrêté motivé du ou des commerçants, pour une durée librement fixée, proportionnellement à la gravité des faits ;
- L'application directe de l'une ou l'autre des sanctions ordinaires, quel que soit le niveau de sanctions déjà atteint par le commerçant ;
- Une décision du Maire : exclusion temporaire ou définitive.

## CHAPITRES VI. DROITS DE PLACE

### **Article 22 : Tarifs des droits de place**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil municipal après consultation du comité consultatif.

### **Article 23 : Assiette du droit de place**

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Ils sont dus intégralement. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché. Lorsque des retours (installation de bancs perpendiculaires à la façade et accessibles à la clientèle) sont créés sur le métrage d'un commerçant, celui-ci est taxable déduction faite de la profondeur réglementaire de 6 mètres 50 (étal compris).

### **Article 24 : Encaissement des droits de place journaliers**

Les droits d'occupation journalière des permissionnaires et les suppléments de métrage sont payés au receveur placier contre la remise d'un ticket de reçu valable pour le marché en cours et cela même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Le commerçant doit vérifier la valeur des tickets de reçu. Il est interdit aux commerçants de verser, et au receveur placier de percevoir, une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets. Toute corruption ou concussion d'un agent public est pénalement répréhensible.

Les tickets ne peuvent être cédés et ne sont valables que pour un emplacement.

Dans le cas où le marché ne pourrait pas avoir lieu du seul fait de l'organisateur ou des conditions météo, sanitaires, décision préfectorale, les commerçants ne pourront exercer aucun recours, à quelque titre que ce soit, contre l'organisateur. Aucun remboursement ne sera effectué.

## CHAPITRE VII. ADMINISTRATION DES MARCHES

### **Article 25 : Le rôle du comité consultatif du marché et des organisations professionnelles :**

#### *a. Rôle*

Le comité consultatif du marché peut être sollicité pour maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché sur des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Le comité consultatif du marché est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant.

Les organisations professionnelles intéressées :

En application de l'article L.2224-18 du Code général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

*b. Tenue de séance*

Le comité consultatif est réuni à l'initiative du Maire au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Les membres du comité peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour.

Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date du comité.

**Article 26 : La police municipale**

Les agents de Police Municipale seront chargés :

- de faire respecter le présent règlement ;
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement ;
- d'assurer la surveillance du marché ;

**Article 27 : Le Placier**

Le placier est un agent exerçant sa mission sous l'autorité du Maire. Le placier assure le placement des commerçants dans le respect de la réglementation et encaisse les redevances. Il prévient et gère les conflits concernant le partage de l'espace public.

## CHAPITRE VIII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

### Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois :

- À compter de sa date d'affichage ;
- À compter de la réponse de la mairie si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### Article 29 : Application :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Les agents de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

dont ampliation sera transmise à :

- Le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Le Trésorier de Thonon-les-Bains ;
- Le régisseur titulaire de la régie des droits de place du marché.
- Au comité consultatif et aux organisations professionnelles
- Aux commerçants du marché

Affiché en Mairie le : 26/02/2024

Fait à Bons-en-Chablais,  
le 26 février 2024

Le Maire,  
Olivier JACQUIER



